



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 19 décembre 2019

Question n° 16 de M. Roland Philippoz, déposée le 8 octobre 2019 « Taille et élagage des arbres sur les parcelles privées : quels sont les règles ? »

Rappel

La Ville de Lausanne a conscience de l'importance de son patrimoine arboré et forestier. A l'heure de la densification urbaine, il est urgent de considérer l'arbre non pas comme un obstacle mais bien comme un allié afin de préserver la qualité de vie en ville. Les bases législatives, réglementaires et administratives, de nature essentiellement fédérales et cantonales, constituent un rempart contre les atteintes au patrimoine forestier et arboré et permettent à la Municipalité et à son administration de prendre position en leur faveur. Les chapitres 3.5 et 3.6 du Plan général d'affectation (PGA) lausannois, articles 56-58 posent les bases réglementaires. Ainsi, tout abattage est soumis à autorisation municipale et l'élagage est soumis aux mêmes règles lorsqu'il affecte de manière importante un arbre protégé.

Réponse de la Municipalité

Question 1 : A quel règlement communal ou cantonal les propriétaires de parcelles sont-ils soumis quant à la taille et l'élagage de leurs arbres ?

La réglementation cantonale et communale relevant du droit public traitant la taille et l'élagage des arbres est la suivante :

LOI SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES (LPNMS)

Art. 5 Arbres

1. Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives :
 - a) qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi ;
 - b) que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent.



Art. 6 Abattage des arbres protégés

1. L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).
2. L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.
3. Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage.

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES (RLPNMS)

Art. 15 Abattage

1. L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque :
 - 1) la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
 - 2) la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles ;
 - 3) le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ;
 - 4) des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.
2. Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

Art. 16 Plantation de compensation (loi, art. 6, al. 2)

1. En cas d'abattage ou d'arrachage justifié selon l'article 15 du présent règlement, des plantations de compensation peuvent être exigées par la municipalité. La décision d'abattage ou d'arrachage en prescrit l'ampleur et la nature ainsi que le lieu.
2. La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Art. 17 Contribution de remplacement (loi, art. 6, al. 2)

1. En cas d'impossibilité de remplacement, la municipalité peut prélever en lieu et place une contribution équitable correspondant aux objets enlevés, qu'elle doit affecter à des plantations de compensation. Le barème en est fixé par le règlement communal.

Art. 18 Taille

1. La taille des arbres classés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal.
2. Une autorisation municipale préalable est nécessaire lorsque la taille envisagée affecte gravement un objet classé.



Art. 21 Procédure d'autorisation

1. Lorsqu'une autorisation est requise, la demande en est présentée à la municipalité avec les motifs invoqués. Elle est affichée au pilier public durant vingt jours.
2. La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

RPGA de la Ville de Lausanne

Art. 25. Arbre d'essence majeure

Un arbre d'essence majeure est défini comme étant une espèce ou une variété à moyen ou grand développement :

- a) pouvant atteindre une hauteur de 10.00 mètres et plus pour la plupart ;
- b) présentant un caractère de longévité spécifique ;
- c) ayant une valeur dendrologique reconnue.

Art. 56. Principe

En dehors des surfaces soumises à la législation forestière, tout arbre d'essence majeure (voir art. 25), cordon boisé, boqueteau et haie vive est protégé sur tout le territoire communal.

Art. 57. Nécessité d'une autorisation d'abattage

Tout abattage de végétaux protégés nécessite une autorisation.

Art. 58. Interdictions

1. Toute mutilation ou destruction de végétaux protégés est interdite.
2. Tout élagage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art, ainsi que les travaux de fouilles ayant affecté le système racinaire et porté atteinte à la vie des végétaux protégés sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Question 2 : Lorsque ces arbres ont pris de l'ampleur au fil du temps, qu'ils obstruent la vue ou que les branches créent une nuisance pour les habitants ou la construction, quelles sont les règles qui s'appliquent ? Sur ce plan, les propriétaires d'immeubles ont-ils des devoirs envers leurs locataires ?

En principe, la gestion des arbres s'effectue tout au long de la croissance de ceux-ci, si nécessaire par des tailles s'inscrivant dans « le cadre d'un entretien normal ». Ce type de travaux n'affecte pas la structure de l'arbre et n'est donc pas soumis à autorisation. Si l'élagage est inconsidéré, c'est-à-dire trop intensif et porte atteinte à la vitalité de l'arbre, il sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation (cf. art. 58 RPGA).

Si les démarches entrant dans le cadre de l'entretien normal ne peuvent au final éviter que l'arbre protégé entre en conflit avec les contraintes du lieu (habitations, routes, infrastructures...) et que le propriétaire requiert l'abattage ou l'élagage affectant le végétal, il appartient à la Municipalité de statuer sur cette demande en tenant compte des critères posés à l'article 15 RLPNMS et de les interpréter.

A la connaissance de la Municipalité, il n'existe pas de règles particulières dans le droit du bail relatives aux devoirs du bailleur envers son locataire en matière d'arbres, les règles générales s'appliquant (obligation de garantir la sécurité du locataire, de la salubrité des locaux, etc.). A noter que ces questions relèvent d'abord des relations de droit privé entre bailleurs et locataires dans lesquelles la Municipalité n'intervient pas.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Philippoz Roland.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 19 décembre 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

